

1. Pourquoi un tel arrêté ?

2025 Crise sanitaire de la DNC

avec mise en place d'un zonage
(Zone Indemne / Zone Réglementée)

Constat lors de la crise de la DNC :

Les autorités ne savaient pas où étaient les bovins, à qui appartenait les bovins dans telle pâture... : Difficulté pour la gestion sanitaire.

Pour les exploitations en Zone Indemne mais avec des bovins en Zone Vaccinale :

Comment compter les doses vaccinales nécessaires ?
Comment imprimer les documents de vaccination ?

Pour les exploitations en Zone Réglementée mais avec des bovins en Zone Indemne :

Taux de vaccination sur l'ensemble du cheptel insuffisant pour exporter les bovins, alors que 100% des bovins en Zone Réglementée sont vaccinés.

Il est nécessaire de savoir où sont physiquement les bovins.

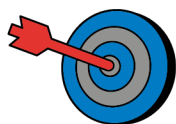
L'Etat a alors demandé aux DDPP de travailler sur des arrêtés préfectoraux pour faire appliquer l'arrêté en vigueur.

Rappel de l'arrêté ministériel du 06 août 2013 (qui n'était pas appliqué sur le terrain)

Quand plusieurs lieux de détention principaux sont gérés par un même détenteur, plusieurs cas sont envisagés :

1. si les lieux de détention les plus éloignés sont distants de moins de 5 km, ils font obligatoirement partie de la même exploitation ;
2. si au moins deux de ces lieux de détention sont éloignés de plus de 5 km, deux exploitations sont alors enregistrées.
Toutefois, une exploitation unique peut être constituée :
 - au sein d'un même département ou sur deux départements limitrophes, selon une règle définie par la DDecPP ;
 - sur deux départements non limitrophes, après décision au cas par cas par la DDecPP.

L'objectif de ce nouvel arrêté est de **mettre en place une dérogation à cette règle des 5 km** afin que les déplacements des bovins au quotidien soient gérables pour les éleveurs en terme de notifications, tout en garantissant une sécurité sanitaire si une nouvelle crise devait arriver.



2. L'arrêté en bref

Tout mouvement de bovins en Isère sans changement de détenteur (vers une pâture, vers un bâtiment) :

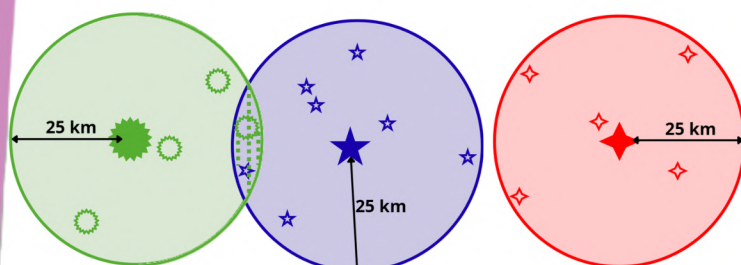
- à moins de 25 km, peut se faire sans aucune notification (comme ce qui était fait jusqu'à présent).
- à plus de 25 km du siège d'exploitation, devra être notifié sur une exploitation saisonnière.

Exploitation saisonnière : tout lieu où sont regroupés de façon temporaire des animaux provenant d'une ou de plusieurs exploitations d'élevage et qui reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. Elle peut être individuelle ou collective.

Le détenteur des animaux de l'exploitation d'élevage reste détenteur des animaux sur l'exploitation saisonnière et en garde la responsabilité (notifications, identification,...).

ex : l'alpage est une exploitation saisonnière collective.

L'exploitation saisonnière peut être un bâtiment, une pâture, un alpage,...



Mouvement entre ...	... et	Notification du mouvement
★	★	Non
★ ou ★	★ ou ★	Oui
★ ou ★	★ ou ★	Oui
★	★	Non
★	★	Non
★ ou ★	★ ou ★	Oui

Légende

★	Siège de l'exploitation permanente
★	Pâturage à moins de 25 km de l'exploitation permanente => Pas d'obligation de déclaration d'exploitation saisonnière, ni de notification des mouvements à l'intérieur du cercle de 25 km de rayon.
★ ★	Exploitation saisonnière (= une pâture, un bâtiment,...)
★ ★	Pâturage / bâtiment dans les 25 km de l'exploitation saisonnière => pas de notification des mouvements à l'intérieur d'un cercle de 25 km autour de l'exploitation saisonnière.

NB : Si les cercles de 25 km se chevauchent, les bovins peuvent être notifiés sur une ou l'autre exploitation (ex : zone bleue et verte)

Attention, cette dérogation n'est valable :

- **qu'au sein du département de l'Isère** : si vous avez des pâtures ou des bâtiments dans un autre département à plus de 5 km de l'exploitation principale, il faudra obligatoirement créer une exploitation saisonnière.
- **uniquement en situation sanitaire saine** : sans zone réglementée de maladie de catégorie A.

3. Comment cela va se passer au quotidien ?

Comment créer une exploitation saisonnière ?

Il faut se rapprocher de l'ITAé (ex-EDE), qui propose un formulaire permettant de déclarer une exploitation saisonnière.

L'Isère est le seul département où c'est le détenteur des animaux qui déclare l'exploitation saisonnière, et non pas le propriétaire terrien.

Comment notifier les mouvements de l'exploitation principale vers l'exploitation saisonnière ?

Comme pour un alpage : via folio ou logiciel déclaratif.

Le bovin est notifié sorti en "transhumance" : il apparaît toujours dans votre inventaire d'élevage puisque vous restez détenteur.

Lors du départ en exploitation saisonnière, il faut estimer une date de retour de l'exploitation saisonnière. Si la date réelle diffère de + 8 jours, il faudra le notifier à l'ITAé (ex-EDE).

Je veux déplacer mes bovins d'une exploitation saisonnière à une autre, dois-je d'abord les faire rentrer sur mon exploitation d'élevage avant de les faire repartir ?

Non. Un mouvement d'une exploitation saisonnière vers une autre est possible. Il suffit de notifier le mouvement d'une exploitation saisonnière à une autre.

A chaque fois que je vais déplacer des bovins, il faudra le notifier ?

Justement non. Seuls les mouvements "lointains" : plus de 25 km ou sortant du département devront être notifiés sur une exploitation saisonnière. Tant que le lieu de détention est à moins de 25 km de l'exploitation où il est notifié (exploitation d'élevage ou saisonnière), vous pouvez déplacer les bovins librement.

Les 25 km autour de l'exploitation permettent de ne pas notifier les mouvements quotidiens de bovins. Par exemple pour un élevage du Vercors, pas besoin de notifier les déplacements des bovins sur le plateau, mais s'il utilise des pâtures dans le Grésivaudan, il faudra alors notifier les bovins sur une exploitation saisonnière dans le Grésivaudan.

Je vais devoir créer une exploitation saisonnière par parc ou par bâtiment ?

Non. Le principe est qu'une exploitation saisonnière, permet, comme l'exploitation principale, de déplacer librement les bovins dans un rayon de 25 km. Si un lieu de détention est plus lointain, il faudra alors créer une autre exploitation saisonnière.

Il faut alors bien choisir son exploitation saisonnière afin qu'un maximum de lieux de détention de l'exploitation soient dans les 25 km autour de cette exploitation saisonnière.

L'Isère est le seul département où l'exploitation saisonnière couvre elle-même un rayon de 25 km.

Je vais devoir refaire une prise de sang et la carte verte à chaque fois que je change mes bovins de parc ?

Contrairement à l'achat ou à la pension, pour les mouvements saisonniers, il n'y a pas changement de détenteur : pas besoin de contrôle d'introduction (= prise de sang) ni de refaire la carte verte.



4. Les différents types de mouvements de bovins

Type de mouvement	Déclarations d'entrée et de sortie	Carte Verte / prise de sang d'introduction	Modification du chargement de l'exploitation
Vente / Achat	Vendeur / Acheteur	Réédition de l'ASDA au nouveau N° de cheptel après réalisation de la prise de sang	Oui
Pension	Elevage d'origine / pensionneur	Réédition au nouveau N° de cheptel après réalisation de la prise de sang ou demande de dérogation	Oui
Mouvement saisonnier	Elevage d'origine uniquement	Pas de réédition de la carte verte	Non
Alpage = mouvement saisonnier collectif	Elevage d'origine uniquement	Pas de réédition de la carte verte. Des prises de sang peuvent être exigées par l'alpage.	Non

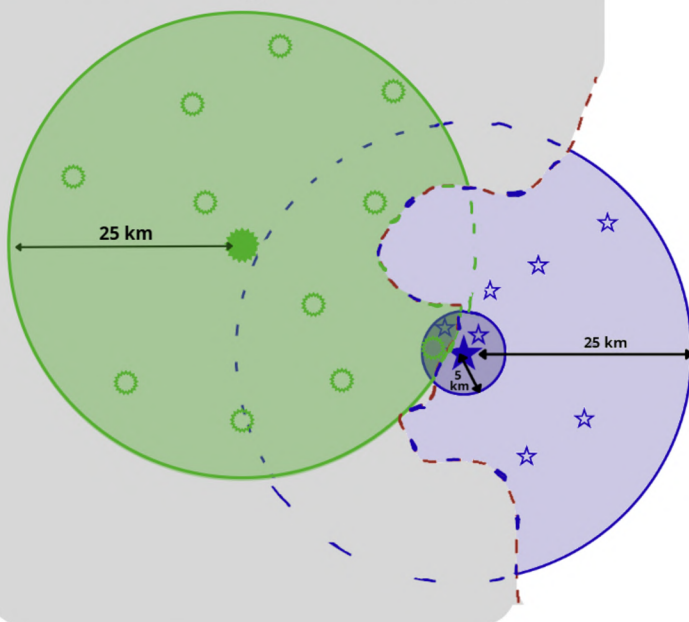


5. Modifications en cas de crise sanitaire

Si un zonage lié à une maladie de catégorie A (DNC, Fièvre Aphteuse, Peste Bovine,...) s'applique sur toute ou une partie de l'Isère, **la dérogation des 25 km n'est plus applicable sur la limite de la zone réglementée.**

Au sein de la zone réglementée, la dérogation des 25 km est toujours valable. Mais **entre 2 zones de statut différent, la distance maximale pour notifier les mouvements des bovins sur des exploitations saisonnières redescend à 5 km.**

Zone Réglementée



Zone Indemne



=> Au niveau de la limite zone réglementée / zone indemne, la notification sur une exploitation saisonnière devient obligatoire dès que le lieu de détention se situe à plus de 5 km de l'exploitation (d'élevage ou saisonnière) sur laquelle le bovin est notifié.

Légende	
★	Siège de l'exploitation permanente
☆	Pâturage à moins de 25 km de l'exploitation permanente ET dans la même zone sanitaire ou à moins de 5 km de l'exploitation permanente => Pas d'obligation de déclaration d'exploitation saisonnière ni de notification des mouvements entre ★ et ☆.
●	Siège de l'exploitation saisonnière (Pâturage / bâtiment à distance) en zone de statut sanitaire différent à plus de 5 km de l'exploitation permanente => obligation de déclaration d'une exploitation saisonnière => obligation de notification des mouvements entre • ● et ★ (ou ☆)
○	Pâturage dans les 25 km de l'exploitation saisonnière et dans une zone de statut sanitaire différent de l'exploitation permanente. => Pas de notification des mouvements : • entre ● et ○. => Obligation de notification de mouvements : • entre ● (ou ○) et ★ (ou ☆).
- - -	Limite de zone réglementée ou vaccinale pour maladie de catégorie A

En zone indemne ou au sein de la zone réglementée, la dérogation des 25 km s'applique encore (sauf si l'arrêté préfectoral de début de crise sanitaire liée à une maladie de catégorie A interdit cette dérogation).